

28 février 2016

Votation populaire cantonale

Message du Grand Conseil
du canton de Berne



Recommandation aux électeurs et électrices

Le Grand Conseil a voté comme suit au
sujet de ces projets :

- 1** Oui au projet principal et
oui au projet alternatif de la loi
portant introduction des lois
fédérales sur l'assurance-maladie,
sur l'assurance-accidents et sur
l'assurance militaire (Réduction
des primes de l'assurance-maladie)
- 2** Oui au crédit de réalisation pour
la construction du bâtiment pour
la médecine légale et la recherche
clinique de l'Université de Berne
sur le site de Murtenstrasse 20 à 30
à Berne

1 **Modification de la loi portant
introduction des lois fédérales
sur l'assurance-maladie,
sur l'assurance-accidents
et sur l'assurance militaire
(Réduction des primes
de l'assurance-maladie)**
(Page 3)

2 **Crédit de réalisation pour
la construction d'un bâtiment
pour la médecine légale et
la recherche clinique
de l'Université de Berne
sur le site de
Murtenstrasse 20 à 30 à Berne**
(Page 15)

**Informations et documents
concernant la votation à l'adresse**

www.be.ch/votations

Objet de la votation

La loi en vigueur établit qu'une proportion de 25 à 45 pour cent de la population cantonale doit bénéficier de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire financée par l'Etat. La révision de la loi a donc pour propos central la question de savoir si cette règle doit être maintenue. Le Grand Conseil a décidé de biffer la règle de la loi (projet principal). Dans une variante (projet alternatif), il propose au contraire qu'elle soit maintenue et que de plus, la subvention cantonale à la réduction des primes soit adaptée en fonction de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie.

Les électeurs et électrices peuvent accepter soit le projet principal soit le projet alternatif. Si les deux projets sont acceptés, le projet qui obtient le plus grand nombre de suffrages en réponse à la question subsidiaire sera retenu. Si les deux sont rejetés, la loi actuelle continue de s'appliquer.

Le Grand Conseil a adopté le projet principal par 86 voix contre 59 et le projet alternatif, par 75 voix contre 70 et une abstention. 58 membres du Grand Conseil ont rejeté aussi bien le projet principal que le projet alternatif.

Qu'est-ce qu'un projet alternatif ?

Le Grand Conseil peut opposer une variante, un projet alternatif, à un projet. Si le Grand Conseil joint un projet alternatif au projet principal, le dépôt d'un projet populaire (contre-projet citoyen) est exclu. Si le référendum est demandé contre le projet, comme c'est le cas ici, le projet alternatif est également soumis à la votation, avec le projet principal.

peuvent accepter ou rejeter le projet principal et le projet alternatif, indépendamment l'un de l'autre. Ils peuvent donc également accepter ou rejeter les deux variantes. Le bulletin contient en outre une question subsidiaire. En y répondant, les électeurs et électrices désignent la variante qui selon eux doit entrer en vigueur si les deux variantes sont acceptées. Ils peuvent répondre à la question même s'ils ont rejeté les deux variantes.

Si les deux variantes sont acceptées, c'est celle qui dans la réponse à la question subsidiaire a obtenu le plus de suffrages qui est retenue. Si les deux variantes sont rejetées, la loi reste en vigueur telle quelle.

Comment voter quand il y a plusieurs projets ?

Dans le cas dont il est question ici, deux variantes sont soumises à la votation, le projet principal et le projet alternatif. Sur leur bulletin, les électeurs et électrices

1

Modification de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (Réduction des primes de l'assurance-maladie)

Projet principal et projet alternatif

L'essentiel en bref

Selon la loi en vigueur, une proportion de 25 à 45 pour cent de la population du canton de Berne doit bénéficier de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire (objectif de prestations). Cette règle doit-elle être supprimée ou rester en vigueur? Telle est la question qui se trouve au cœur de la votation sur la modification de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire.

Projet principal

En novembre 2013, le Grand Conseil a décidé de réduire les montants consacrés à la réduction des primes de l'assurance-maladie. Il admettait qu'en conséquence de cette décision, un grand nombre de personnes perdraient leur droit à la réduction des primes. C'est la raison pour laquelle il a décidé en janvier 2015 de biffer l'objectif de prestations de la loi (projet principal). Ainsi, la loi ne comportera plus la règle selon laquelle une proportion de 25 à 45 pour cent de la population du canton de Berne doit bénéficier de la réduction des primes. Selon l'un des arguments invoqués au Grand Conseil pour motiver cette décision, les montants mis à la disposition de chacun des bénéficiaires devraient être radicalement réduits pour que le quart au moins de la population puisse continuer de bénéficier de la réduction des primes. Selon un autre, les 25 à 45 pour cent de la population qui bénéficient de la réduction des primes ne correspondent

pas nécessairement à la proportion de la population qui se trouve dans une situation économique modeste et qui donc est tributaire de la réduction.

Projet alternatif

Le Grand Conseil a opposé une variante au projet principal, un projet alternatif (voir encadré p. 2) qui, lui aussi, est soumis à la votation. Le projet alternatif a pour but de maintenir dans la loi la règle selon laquelle une proportion de 25 à 45 pour cent de la population doit bénéficier de la réduction des primes. Ainsi le propos central du projet alternatif est le maintien de l'objectif de prestations dans la loi. De plus, le projet demande que la subvention cantonale consacrée à la réduction des primes soit adaptée chaque année à l'évolution des coûts de l'assurance-maladie (indexation).

Le 22 janvier 2015, le Grand Conseil a adopté le projet principal par 86 voix contre 59. En même temps, il a adopté le projet alternatif par 75 voix contre 70 et une abstention. 58 membres du Grand Conseil ont rejeté aussi bien le projet principal que le projet alternatif. Le référendum a été demandé contre cette décision. Pourvu de 12 364 signatures valables, le référendum a abouti. C'est la raison pour laquelle le projet principal et le projet alternatif sont tous deux soumis à la votation populaire.

Le projet

Rappel

En Suisse, chaque habitant et chaque habitante doit s'assurer pour les soins en cas de maladie (assurance-maladie obligatoire). A cet effet, il faut payer des primes. Les caisses-maladie perçoivent les primes de l'assurance-maladie indépendamment du revenu et de la fortune de la personne assurée. Il peut en résulter un gros poids financier. C'est pourquoi la loi prévoit que la Confédération et les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif définit la limite du revenu et de la fortune jusqu'à concurrence de laquelle la réduction des primes est accordée. Il doit en particulier tenir compte de la charge financière qui pèse sur les familles. De plus, les personnes qui bénéficient de l'aide sociale ou de prestations complémentaires ont le droit à la réduction de leurs primes. Les données fiscales servent de base à la désignation des personnes bénéficiaires. Le canton verse ensuite le montant de la réduction des primes aux caisses-maladie et les caisses-maladie déduisent ce montant de la prime du ou de la bénéficiaire.

Déclencheur de la votation

En raison de la situation financière tendue du canton de Berne, le Conseil-exécutif a entrepris en 2012 l'examen complet des offres et des prestations (EOS 2014) afin d'aboutir à l'équilibre durable du budget. L'ensemble de mesures préparées à cet

effet a été soumis au Grand Conseil à la session de novembre 2013. L'une des mesures de ce plan d'économies était une coupe de 24,3 millions de francs dans les moyens consacrés à la réduction des primes de l'année 2014. Les subsides fédéraux n'étaient pas concernés par cette coupe, ce montant étant fixé en fonction des coûts bruts de l'assurance-maladie obligatoire, de la population résidente et du nombre d'assurés par canton. En 2014, quelque 227 000 personnes ont bénéficié dans le canton de Berne de la réduction de leurs primes, pour un montant total de 343 millions de francs.

Suppression de l'objectif de prestations

C'est pour différentes raisons que la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire doit être modifiée. Certaines adaptations s'imposent à cause des modifications apportées au droit fédéral et au droit cantonal. De plus, quelques éléments de la loi ont besoin d'une mise à jour. Le Grand Conseil n'a pas contesté ces adaptations. Ce qui en revanche a donné lieu à d'après discussions, c'est le principe énoncé dans la loi selon lequel 25 à 45 pour cent de la population doivent bénéficier de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire (objectif de prestations). D'une part, en raison des mesures d'économies adoptées par le Grand Conseil, des montants moins importants seront consacrés à la réduction des primes. Si au moins un quart de la population doit pouvoir continuer d'en bénéficier, les montants versés à chacun ou chacune des

bénéficiaires doivent fortement diminuer. L'allègement du budget des bénéficiaires ne serait plus aussi perceptible. D'un autre côté, il n'y a pas de lien direct entre les pourcentages énoncés dans l'objectif de prestations (25 à 45 pour cent de la population) et la frange de la population qui de fait vit dans la précarité et qui est donc tributaire de la réduction des primes. C'est la raison pour laquelle le Grand Conseil a décidé en janvier 2015 de biffer l'objectif de prestations. Un comité a demandé le référendum contre cette décision et récolté les signatures nécessaires. Lors de la votation, les électeurs et électrices pourront se prononcer également sur une variante (projet alternatif). Cette variante consiste non seulement dans le maintien de l'objectif de prestations, mais également dans l'indexation annuelle de la subvention cantonale consacrée à la réduction des primes.

Prise de position du comité référendaire

Les primes de l'assurance-maladie, qui sont élevées et qui augmentent chaque année, constituent un gros poids financier pour de nombreux ménages. C'est particulièrement vrai pour les familles et la classe moyenne inférieure. Les réductions de primes doivent contrebalancer ce gros poids. La Confédération oblige les cantons à verser des montants à ce titre aux assurés de condition économique modeste.

L'objectif social, une garantie nécessaire

Grâce à l'objectif social énoncé dans la loi, le quart au moins des assurés, ceux dont le revenu est le plus modeste, ont droit dans le canton de Berne à la réduction de leurs primes. Depuis 2012, l'adoption de programmes d'économies successifs a permis au canton de Berne de réduire de 72 millions de francs les subventions consacrées à cet indispensable mécanisme de garantie. L'objectif social inscrit dans la loi a été purement et simplement biffé. A partir de là, le nombre des bénéficiaires et les montants mis à disposition pour la réduction des primes pourront encore être réduits sans autre forme de procès. Nous refusons cette évolution.

Les familles, le 3^e âge et la classe moyenne sont massivement concernés

A partir de 2014, plus de 40 000 Bernoises et Bernois ont perdu une partie ou la totalité des réductions des primes. Pour les familles et la classe moyenne, cela entraîne une grave baisse de leur revenu. Mais de nombreuses personnes du 3^e âge et familles paysannes sont également concernées. Les conséquences: une

économie précaire, la menace de la pauvreté et le risque de se retrouver à l'aide sociale.

Berne est mal positionné dans la comparaison cantonale

Alors que la Confédération lie les subsides à l'évolution des coûts de la santé pour en compenser l'augmentation, le canton de Berne fait le contraire. Rien d'étonnant dès lors à ce qu'il n'y ait en Suisse aucun canton qui mette proportionnellement moins d'argent à disposition pour la réduction des primes que le canton de Berne.

Il faut en finir avec les coupes

Les coupes radicales décidées par le Grand Conseil vont beaucoup trop loin. Elles sont dommageables aussi bien pour les individus que pour le canton. Dans le canton de Soleure, les électeurs et électrices ont clairement rejeté la réduction des montants consacrés à la réduction des primes, alors qu'elle allait nettement moins loin. L'initiative «Oui à un système éprouvé de réduction des primes», déposée entre-temps, offre la possibilité au canton de Berne de tailler son futur système sur mesure. Il faut donc voter deux fois non à la présente révision législative.

2x non à la réduction des montants consacrés à la réduction des primes

Aussi bien les coupes pratiquées dans les moyens mis à disposition pour la réduction des primes que la suppression pure et simple de l'objectif social inscrit dans la loi ont des conséquences négatives pour la classe moyenne bernoise et constituent une erreur de politique sociale. Les réductions des primes ont donné la preuve de leur utilité. C'est pourquoi il faut dire deux fois non à cette révision de loi dommageable et déséquilibrée.

Arguments du Grand Conseil pour le projet principal

Le Grand Conseil a adopté le projet principal par **86** voix contre **59** et le projet alternatif, par **75** voix contre **70** et **une abstention**.

- Moins d'argent sera à disposition pour la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire. C'est pourquoi il ne sera plus possible d'atteindre même l'objectif minimum inscrit dans la loi.
- Il vaut mieux répartir les moyens disponibles entre un plus petit nombre de bénéficiaires. Les réductions de primes continueront de produire des effets.
- L'objectif de prestations (25 à 45 pour cent de la population ont le droit à la réduction des primes) n'est pas défini en fonction de la situation économique de la population bernoise.
- Si la subvention cantonale consacrée à la réduction des primes est indexée, elle échappera à l'influence du Grand Conseil et elle ne pourra être adaptée à la situation financière du canton.

Arguments du Grand Conseil pour le projet alternatif

- Il est indispensable que l'objectif de prestations soit énoncé dans la loi, afin que la réduction des primes de l'assurance-maladie ne soit pas la proie de l'arbitraire. Le projet alternatif permet de garantir qu'un quart au moins de la population en bénéficie.
- Le projet alternatif permet d'éviter le versement de montants minimaux totalement inefficaces.
- L'indexation de la subvention cantonale serait un mécanisme rationnel. Quand les coûts de la santé augmentent, les réductions des primes doivent augmenter en parallèle.

58 membres du Grand Conseil ont rejeté aussi bien le projet principal que le projet alternatif.

Les principaux arguments dirigés aussi bien contre le projet principal que contre le projet alternatif correspondent pour l'essentiel aux arguments du comité référendaire (voir p. 6).

1

**Loi
portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) est modifiée comme suit:

Art. 3 Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer. Elles utilisent dans ce but le matériel d'information du service compétent de la JCE.

Art. 4 Abrogé.

Art. 14 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif, lorsqu'il définit le droit à la réduction des primes, tient en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles.

Art. 16 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ La fortune nette au sens de l'alinéa 2, lettre *a* est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI.

⁵ Inchangé.

Art. 17 ¹Si les données fiscales font défaut ou ne reflètent qu'insuffisamment la situation financière d'une personne assurée en raison de circonstances particulières, la situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables.

² Inchangé.

815/2

2

Art. 18 «revenus bruts» est remplacé par «revenus bruts et éléments de fortune».

Art. 19 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les conjoints ou partenaires enregistrés qui, en droit ou en fait, ne vivent pas en ménage commun ne sont plus considérés comme une famille dès le début du mois suivant la séparation, pour autant que celle-ci ait été annoncée à la commune.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 20 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins.

⁵ Inchangé.

Communication
de la décision

Art. 20a (nouveau) Le service compétent de la JCE communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.

Art. 21 La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.

Participation
de la Caisse de
compensation,
des autorités et
des communes

Art. 22 La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Art. 23 ¹L'Intendance cantonale des impôts met à la disposition du service compétent de la JCE les données du système de taxation des personnes physiques qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

² Inchangé.

³ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent sont tenues au secret conformément à l'article 153 LI.

Art. 24 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance

a quelles sont les personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande;

b qui peut déposer une demande pour quelle période;

c qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.

³ Abrogé.

3

Art. 25 Abrogé.

Art. 27 ¹Inchangé.

² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement.

³ Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard cinq ans après le versement.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 28 Abrogé.

Art. 29 Abrogé.

4a. Abrogé.

Art. 31a Abrogé.

Art. 32 ¹Inchangé.

² Ce système contient en particulier des données telles que

- a* le numéro d'identification personnel du canton,
- b* le numéro AVS,
- c* la date de naissance,
- d* le sexe,
- e* la structure familiale,
- f* le revenu et la fortune,
- g* le rapport d'assurance,
- h* la réduction des primes,
- i* le service chargé du versement,
- k* le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,
- l* l'exécution de peines ou de mesures,
- m* les curatelles ainsi que les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts.

Art. 33 ¹Les procédures relatives à l'obligation de s'assurer ainsi qu'à l'exception de l'obligation de s'assurer sont régies par les dispositions de la législation fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

4

² Les procédures relatives à la réduction des primes ainsi qu'à la restitution de montants accordés au titre de la réduction des primes sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹.

Art. 34 Les décisions relatives à la réduction des primes et à la restitution de montants versés au titre de la réduction des primes peuvent être attaquées par voie d'opposition.

Art. 35 Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 57, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]²),

- a* des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire,
- b* des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.

Art. 37 ¹Inchangé.

² Les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³.

³ S'agissant des frais judiciaires, il convient de se référer aux dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à 115 CPC.

Art. 41 Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,

- a* inchangée;
- b* prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations en vertu de l'article 59 LAMal;
- c* à *e* inchangées.

Art. 47 ^{1 et 2}Inchangés.

³ La perception des frais est régie par le décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)⁴.

Indemnisation

Art. 48 L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)⁵.

¹ RSB 155.21

² RSB 161.1

³ RS 272

⁴ RSB 161.12

⁵ RSB 166.1

5

II.

La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) est modifiée comme suit:

Art. 57 ^{1à6}Inchangés.

⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.

III.*Dispositions transitoires*

1. Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2016, demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton de Berne au moment où ils ont contracté leur dette.
2. Les prétentions de l'assureur envers la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte conformément au chiffre 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE.
3. La compensation des pertes conformément au chiffre 2 est imputée sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 22 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

Loi

**portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)
(Modification)
(Projet alternatif)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale¹⁾,
arrête:

I.

La loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) est modifiée comme suit:

Art. 3 et 4 Selon le projet principal.

Art. 14 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Le Conseil-exécutif peut exclure le versement de montants peu élevés.

Art. 16 à 20a Selon le projet principal.

Art. 21 ¹La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.

² La JCE informe régulièrement sur l'effet de la réduction des primes.

Art. 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 Selon le projet principal.

Art. 30 ¹Inchangé.

² La contribution cantonale est indexée chaque année en fonction des coûts bruts de l'assurance-maladie obligatoire dans le canton de Berne.

Titre 4a, Art. 31a, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 47, 48 Selon le projet principal.

II. Selon le projet principal.

III. Selon le projet principal.

Berne, le 22 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

¹⁾ RSB 101.1

Objet de la votation

Un bâtiment doit être construit pour l'Institut de médecine légale et le Département de recherche clinique de l'Université de Berne à proximité immédiate de l'Hôpital de l'Île à Berne. La construction mettra à la disposition de la recherche médicale et de la médecine légale les locaux dont elles ont un urgent besoin.

Le Grand Conseil a voté pour ce projet un crédit de réalisation de 141,6 millions de francs, par 139 voix contre 0 et 2 abstentions. Le référendum a été demandé contre cette décision.

► **Le Grand Conseil recommande l'approbation du crédit de réalisation.**

L'essentiel en bref

L'Institut de médecine légale (IML) et le Département de recherche clinique (DKF) de l'Université de Berne sont disséminés aujourd'hui dans de nombreux sites en ville de Berne. Les postes de travail et laboratoires ne répondent plus aux exigences actuelles, raison pour laquelle un nouveau bâtiment sera construit pour ces deux institutions. La surface au plancher sera de 23 843 mètres carrés au total, répartis sur cinq étages en sous-sol et sept en surface. Il va de soi que le bâtiment doit répondre à des exigences techniques et à des normes de sécurité très élevées.

Le regroupement en un seul lieu produit des synergies techniques et économiques qui peuvent être mises à profit. L'acquisition d'appareils coûteux et leur mise en commun par plusieurs groupes de recherche s'en trouvent facilitées. La concentration des instituts médicaux de l'Université à proximité immédiate de l'Hôpital de l'Île est d'ailleurs la réalisation d'une stratégie à long terme des deux institutions. La construction de ce bâtiment renforcera le statut du canton de Berne en tant que site médical important.

Avec les analyses qu'il effectue, l'Institut de médecine légale livre des fondements essentiels pour les enquêtes pénales et les jugements des tribunaux. Le Département de recherche clinique fait le lien entre la recherche fondamentale à l'Université et la recherche appliquée menée à l'Hôpital de l'Île dans l'optique des pa-

tients. Il met ainsi l'infrastructure nécessaire à la disposition des chercheurs et chercheuses des deux institutions.

Le 20 janvier 2015, le Grand Conseil a voté un crédit de réalisation de 141,6 millions de francs pour le financement du projet de construction. Un comité a demandé le référendum contre cette décision. Le référendum a abouti avec 11 181 signatures valables.

Le projet

Rappel

Le projet de construction d'un bâtiment de l'Université sur le site de Murtenstrasse 20 à 30 à Berne fait partie intégrante de la planification de l'Université et de l'Hôpital de l'Île et de leur développement à long terme. Le but est de concentrer le plus grand nombre possible d'utilisations péri-hospitalières sur les terrains de Murtenstrasse 10 à 66, à proximité immédiate de l'Hôpital de l'Île. Le regroupement de la médecine légale et de la recherche clinique dans un seul et même bâtiment est une étape importante à cet égard.

L'Institut de médecine légale est aujourd'hui disséminé dans sept lieux différents, le Département de recherche clinique, dans onze sites en ville de Berne. Les postes de travail et les laboratoires ne

répondent plus aux exigences actuelles, surtout en ce qui concerne la sécurité du personnel et de l'environnement. L'agrandissement du bâtiment principal de l'Institut de médecine légale, un monument historique placé sous protection, est impossible. Le nouveau bâtiment mettra à disposition les surfaces nécessaires, équipées selon les normes actuelles.

Futurs utilisateurs du nouveau bâtiment

Deux institutions importantes de l'Université seront logées dans le nouveau bâtiment: l'Institut de médecine légale et le Département de recherche clinique.

L'Institut de médecine légale est au service de l'Etat de droit. Ses recherches et analyses fournissent les bases nécessaires aux enquêtes pénales et jugements des tribunaux. Il peut s'agir, par exemple, d'analyses devant permettre d'identifier l'auteur de lésions corporelles graves, d'homicides, d'infractions contre l'intégrité sexuelle et de mettre en évidence les traces d'abus de drogues ou de médicaments en rapport avec des infractions à la législation routière. La modification des conditions légales générales, qui est en cours, ouvre de nouveaux domaines d'activité. L'institut a besoin de laboratoires modernes pour pouvoir livrer les bases nécessaires aux autorités judiciaires.

Le Département de recherche clinique fait le lien entre l'Hôpital de l'Île et l'Université. La recherche clinique met en relation la recherche fondamentale et la recherche appliquée, qui bénéficie aux patients et patientes. Le département mène à cet effet une recherche biomédicale au plus haut niveau. Les nouveaux laboratoires et la concentration sur un site à proximité immédiate de l'hôpital universitaire lui permettront de remplir sa difficile mission.

Aspect du nouveau bâtiment

Le bâtiment en projet abritera des laboratoires, la surface totale au plancher sera de 23 843 mètres carrés et la surface utile principale, de 9903 mètres carrés. Le bâtiment comportera cinq étages en sous-sol, un rez-de-chaussée, cinq étages et un attique. Il sera à la pointe de la technique puisque les laboratoires nécessitent des systèmes d'aération et de sécurité sophistiqués. Le nouveau bâtiment répondra aux normes Minergie-P-Eco Standard de construction durable. Autrement dit, son impact sur l'environnement sera faible et les postes de travail répondront aux exigences modernes en ce qui concerne la santé du personnel (p. ex. isolation acoustique). De plus, la construction sera faite de telle manière qu'il pourra au besoin servir plus tard à d'autres fins également.

L'Institut de médecine légale disposera de quelque 4200 mètres carrés de surface utile principale (dont 50 pour cent de laboratoires avec salles annexes), le Département de recherche clinique aura quelque 5000 mètres carrés de surface utile principale (dont 60 pour cent de laboratoires). Selon le plan de quartier de la ville, des locaux sont prévus au rez-de-chaussée pour l'utilisation publique.

1000 mètres carrés de la surface utile principale du Département de recherche clinique seront consacrés à l'élevage de souris. Le bâtiment de la Murtenstrasse offrira les conditions modernes de l'élevage d'animaux de laboratoire et permettra de les détenir et de les soigner dans les meilleures conditions possibles. Les souches de souris pourront être mieux protégées contre les contaminations et cela permettra de réduire le nombre d'animaux nécessaires. Si le crédit de réalisation destiné au bâtiment est rejeté, les animaux devront continuer d'être élevés ail-

leurs. Le nombre des expériences sur animaux ne dépend donc pas directement de la construction de ce bâtiment.

Au 4^e et 5^e sous-sol, enfin, se trouvera un garage de 105 places, que sera relié au garage souterrain de l'Hôpital de l'Île et géré avec lui.

Ce que cela coûte et qui paie

Le crédit de réalisation nécessaire se chiffre à 141,6 millions de francs. Avec les 12,7 millions de francs déjà accordés pour l'étude, l'acquisition des terrains et l'élaboration du projet, le coût du nouveau bâtiment se chiffre à 154,3 millions de francs au total. Ces coûts se situent ainsi dans les limites des coûts d'investissement standard pour les nouvelles constructions cantonales. Le canton est le principal bailleur de fonds. Le Grand Conseil a approuvé le crédit de réalisation nécessaire par 139 voix contre 0 et 2 absentions. La Confédération participera elle aussi au financement. La contribution fédérale est pour l'heure calculée à quelque 17 millions de francs. Un comité a demandé le référendum contre cette décision du Grand Conseil. C'est pourquoi il y a la votation.

Le moins d'expérimentation animale possible

La Suisse s'est dotée de l'une des législations les plus strictes du monde en matière d'expérimentation animale. Pour les cosmétiques et les produits ménagers, par exemple, les expériences sur animaux sont interdites déjà depuis 1995. Toute intervention et manipulation sur des animaux dans un but expérimental nécessitent l'autorisation de l'autorité compétente. Dans le canton de Berne, l'autorisation ressortit au Service vétérinaire de l'Office de l'agriculture et de la nature. S'il s'agit d'expériences pénibles pour les animaux, le Service vétérinaire consulte la Commission cantonale des expériences sur animaux, qui

est indépendante. Les expériences sur animaux ne peuvent être menées que si aucune autre méthode n'est envisageable et que les animaux en pâtissent le moins possible.

La recherche biomédicale reste tributaire de l'expérimentation animale pour développer les thérapies pouvant permettre de combattre les maladies comme le cancer, la démence ou le diabète. L'expérimentation animale a ainsi permis aux scientifiques bernois d'acquérir des connaissances importantes pour la lutte contre le cancer.

Prise de position du comité référendaire

NON à un bâtiment de luxe sans utilité pour notre système de santé

Selon l'arrête du Grand Conseil, 154,3 millions de francs permettront de réaliser un bâtiment de 9903 m² de surface utile principale. Autrement dit, un mètre carré de surface utile principale coûtera 15 600 francs! Cette construction de luxe ne sera pourtant d'aucune utilité pour notre système de santé. Il est plutôt question de la nécessité d'assurer pour Berne les contributions de tiers et des fonds provenant de la Suisse et de l'étranger pour le financement de projets. Les contribuables devront payer, alors que par ailleurs, d'autres prestations vouées à la suppression en vertu du programme d'économies profitent à la population dans son ensemble: suppression de la réduction des primes de l'assurance-maladie, fermeture de l'Hôpital Ziegler, alors qu'il n'a que 40 ans d'existence, fermeture des divisions d'obstétrique des hôpitaux de Riggisberg et de Zweisimmen, fin prochaine d'autres hôpitaux régionaux.

NON à l'augmentation des capacités pour l'élevage d'animaux de laboratoire

Le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil est clair: «La croissance de la recherche tend cependant à faire augmenter la demande en animaux de laboratoire». Et de plus: «Sans augmentation des capacités pour les animaux de laboratoire [...] la compétitivité du site bernois dans le domaine de la recherche biomédicale serait fortement restreinte». En sous-sol, 1000 mètres carrés au total seront donc consacrés à l'élevage d'animaux de laboratoire.

Investir dans les méthodes permettant de se passer d'expérimentation animale

Entre 2011 et 2013, l'Université et l'Hôpital universitaire ont utilisé en tout 108 481 animaux pour leurs expériences (source: statistique Expériences sur animaux de l'OSAV). Les résultats ne sont cependant guère transposables sur l'être humain, raison pour laquelle le développement de méthodes sans expérimentation animale tels que biochips, cultures cellulaires et modélisation progresse partout dans le monde, ces méthodes étant appliquées aux cellules humaines ou aux données statistiques. En Suisse, la Confédération néglige honteusement ces méthodes plus efficaces, reproductibles et éthiquement irréprochables. Le soutien accordé aux méthodes sans expérimentation animale se monte à 402 000 francs par année (source: Rapport annuel 2014 de la Fondation Recherches 3R), alors que les méthodes avec expérimentation animale bénéficient du soutien de la Confédération et des cantons, 76 200 000 francs par année (source: Réponse du Conseil fédéral du 09.12.2011 à l'intervention parlementaire 11.1085).

Lors des délibérations concernant le crédit de réalisation, une proposition de renvoi a été déposée, afin que l'espace destiné à l'élevage d'animaux de laboratoire soit plutôt consacré au développement de méthodes sans expérimentation animale. La limitation du temps de parole à deux minutes (!) a contribué à étouffer d'emblée toute discussion sérieuse, et le projet de locaux pour l'élevage d'animaux de laboratoire a été adopté sans difficultés.

C'est pourquoi il faut dire NON à un projet de construction luxueux, NON à l'expérimentation animale et NON au crédit de réalisation pour la construction d'un bâtiment de laboratoires de l'Université de Berne sur le site de Murtenstrasse 20 à 30.

Arguments du Grand Conseil pour le crédit de réalisation

Le Grand Conseil a approuvé par **139** voix contre **0** et **2 abstentions** le crédit de réalisation de 141,6 millions de francs pour la construction d'un bâtiment pour la médecine légale et la recherche clinique de l'Université de Berne sur le site de Murtenstrasse 20 à 30 à Berne.

- L'Institut de médecine légale et le Département de recherche clinique sont disséminés dans différents sites en ville de Berne. Les sites actuels ne peuvent être agrandis, et il faut opter pour la concentration.
- Ce bâtiment répond à un besoin urgent du site médical de Berne. Si le projet n'est pas réalisé, ce sera un pas en arrière pour la recherche et la médecine bernoises.
- La technique médicale est un facteur déterminant de l'économie bernoise, notamment en raison de la proximité de la recherche.
- Le projet de construction est convaincant sous l'angle de l'esthétique et de l'urbanisme, la valeur d'usage du bâtiment est très élevée.
- Le projet de construction offre de meilleures conditions de détention des animaux et n'est pas en contradiction avec la protection des animaux.

pour

139 voix

Arguments du Grand Conseil contre le crédit de réalisation

- 141,6 millions de francs serviront à financer un projet de construction qui ne contribue pas directement à la qualité du système de santé. 1000 m² de la surface prévue, ou 7,7 millions de francs, sont destinés à une infrastructure consacrée à l'expérimentation animale.

contre

0 voix

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 20 janvier 2015
No d'affaire: 2014.RRGR.677

Université de Berne
Institut de médecine légale (IML) et Département de recherche clinique (DKF)
Construction d'un bâtiment Murtenstrasse 20-30, lot B, 1^{re} étape
Crédit d'engagement pluriannuel pour la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé, de 141 578 000 francs (coût total de CHF 154 320 240.–, déduction faite des dépenses déjà autorisées de CHF 12 742 240.– pour les frais de planification, l'achat d'immeubles et l'étude de projet), doit permettre de construire le nouveau bâtiment qui accueillera les laboratoires de l'Institut de médecine légale (IML) et du Département de recherche clinique (DKF) de l'Université de Berne à la Murtenstrasse 20–30.

Les unités de l'IML sont aujourd'hui réparties sur sept et celles du DKF, sur onze sites de la ville de Berne. Les postes de travail et les laboratoires ne sont plus conformes aux normes actuelles. Un aménagement du bâtiment principal de l'IML sis Bühlplatz et datant de 80 ans n'est pas possible du fait de sa vétusté. Le nouveau bâtiment permettra de mettre à disposition les surfaces supplémentaires requises et de créer les conditions propices au regroupement des sites.

La nouvelle construction est conforme au plan de quartier de la Murtenstrasse 10–66 à Berne daté du 9 juillet 2009. Le canton dispose du terrain requis.

Dans la mesure où les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas encore été autorisées, les dépenses correspondantes figurent dans le présent crédit de réalisation.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63, alinéas 1 et 2
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} avril 2014, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,1 points

Coût total

• Concours portant sur les études et la réalisation	CHF	6 200 000.–
• Réalisation par une entreprise totale	CHF	115 000 000.–
• Achats d'immeubles	CHF	6 792 240.–
• Adaptations de bâtiments voisins, remplacement d'arbres	CHF	2 400 000.–
• Part du canton pour l'équipement	CHF	6 400 000.–
• Frais de construction accessoires, art et construction, installation photovoltaïque	CHF	6 600 000.–
	CHF	143'392'240.–

En sus: réserves sur investissements (sans les achats d'immeubles)

• Réserve de la direction générale du projet (2 %)	CHF	2 732 000.–
• Réserve de l'OIC (2 %)	CHF	2 732 000.–
• Réserve de la TTE (4 %)	CHF	5 464 000.–

Coût total (y compris 8 % de réserves) CHF 154 320 240.–

./ . dépenses pour les études préalables déjà approuvées (ACE 332/2010) – CHF 1 000 000.–

Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFF CHF 153 320 240.–

• ./ . coûts d'étude de projet autorisés (AGC 0333/2010)	–	CHF	7 250 000.–
• ./ . dépenses autorisées pour l'acquisition d'immeubles (AGC 1830/2009, ACE 1914/2009, 1641/2010 et 1032/2011)	–	CHF	4 492 240.–

Crédit de réalisation à approuver CHF 141 578 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFF).

Des subventions fédérales seront allouées pour l'investissement global. Selon les indications du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 16 septembre 2013, on peut tabler sur une contribution estimée à environ 17 000 000 de francs.

4 Nature du crédit / Compte / Exercice comptable

Groupe de produits : Evolution du parc immobilier (n° 09.15.9120)



Il s'agit d'un crédit de réalisation et d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera relayé par les paiements ci-dessous. Ces paiements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

<u>Dépenses :</u>		Exercice / Montant
Compte 4980 503100 Office des immeubles et des constructions Construction et transformation de biens-fonds du patrimoine administratif	jusqu'à	2013 CHF 7 991 961.–
		2014 CHF 3 400 000.–
		2015 CHF 21 500 000.–
		2016 CHF 25 000 000.–
		2017 CHF 38 000 000.–
		2018 CHF 44 000 000.–
		2019 CHF 3 500 000.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative

Berne, le 20 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

